Votre agence
Fabien MAZEL
AGENT GENERAL
LE VENITIEN
15 AVENUE KENNEDY
26200 MONTELIMAR
Tél : 04 75 00 66 66
Mail : montelimar-centre@gan.fr
N° Orias : 18007095
Site Orias : www.orias.fr

FCS
2 CHEMIN DES COMTES
26270 SAULCE SUR RHONE

Vos références

N° client	: 55060283
N° souscripteur	: 31515410B
N° contrat	: 315154102000

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que FCS - n° SIRET : 98170268100017 - 2 CHEMIN DES COMTES 26270 SAULCE SUR RHONE est titulaire d'un contrat d'assurance n° 315154102000 à effet du **01/01/2024** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2025** au **31/12/2025**.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :

ÉLECTRICIEN
- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, **hors pose de capteurs solaires**.

Cette activité comprend :
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

Gan Assurances, Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – **www.gan.fr**
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : **reclamation@gan.fr**

N° souscripteur : 31515410B

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.

- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.

- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE), bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mise en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Gan Assurances, Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – **www.gan.fr**
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : **reclamation@gan.fr**

N° souscripteur : 31515410B

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. **Durée et maintien de la garantie** La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	• **En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. • **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances. • **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gan Assurances, Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – **www.gan.fr**
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : **reclamation@gan.fr**

N° souscripteur : 31515410B

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE	
Nature, durée et maintien de la garantie	**Montant de la garantie**
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. **Durée et maintien de la garantie** Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	• Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la nomenclature FA (France Assureurs) : **3.000.000 € par sinistre** • Pour les autres domaines d'activités : **1.500.000 € par sinistre**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 4 pages.

Fait à PUTEAUX, le 24 novembre 2024

Pour Gan Assurances

Directeur Assurances, Christian Delorme

C_SIGEATDEC01_30/11/2024

Votre agence
Fabien MAZEL
AGENT GENERAL
LE VENITIEN
15 AVENUE KENNEDY
26200 MONTELIMAR
Tél : 04 75 00 66 66
Mail : montelimar-centre@gan.fr
N° Orias : 18007095
Site Orias : www.orias.fr

FCS
2 CHEMIN DES COMTES
26270 SAULCE SUR RHONE

Vos références

N° client	: 55060283
N° souscripteur	: 31515410B
N° contrat	: 315154102000

ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que FCS - n° SIRET : 98170268100017 - 2 CHEMIN DES COMTES 26270 SAULCE SUR RHONE est titulaire du volet "RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE" du contrat GAN CONSTRUCTION n° 315154102000 à effet du **01/01/2024**.

Dans le cadre de la garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L243-1-1 du Code des assurances, ce contrat couvre les dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage.

La garantie est acquise :
- pour les réclamations formulées entre le **01/01/2025** et le **31/12/2025**,

- pour les activités professionnelles mentionnées ci-après :

ÉLECTRICIEN
- Électricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques, **hors pose de capteurs solaires**.

Cette activité comprend :
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de système domotique et immotique y compris la gestion centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).

Ainsi que les travaux de :
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,

Gan Assurances, Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – **www.gan.fr**
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : **reclamation@gan.fr**

N° souscripteur : 31515410B

- chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité ne comprend pas le raccordement des installations photovoltaïques.

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- aux chantiers dont le coût global unitaire HT de l'opération de construction n'est pas supérieur à 3 millions d'euros.

GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIE Sous réserve des franchises mentionnées au contrat
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE NON SOUMISE A L'OBLIGATION D'ASSURANCE	
	Coût total de la construction sans pouvoir excéder 1 500 000 € par année d'assurance
DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS	
	20 % du coût total de la construction, sans pouvoir excéder 76 500 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

Elle comprend 2 page(s).

Fait à PUTEAUX, le 24 novembre 2024

Pour Gan Assurances

Directeur Assurances, Christian Delorme

Gan Assurances, Compagnie française d'assurances et de réassurances
Société anonyme au capital de 216 033 700 euros – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z
Siège social : 8-10, rue d'Astorg 75008 Paris – Tél. : 01 70 94 20 00 – **www.gan.fr**
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.
Direction Réclamations Clients – Gan Assurances : 3 place Marcel Paul – 92024 Nanterre – E-mail : **reclamation@gan.fr**